



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260824-D2026-118-DE
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-118**

Objet : Convention de mise à disposition d'un bien immobilier au profit du Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie (PSPG) du Bugey

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 en date du 17/04/2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leurs avenants ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président ;

CONSIDÉRANT le projet de mise à disposition au profit du Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie (PSPG) du Bugey un site adapté à la réalisation de ses entraînements opérationnels, notamment dans le cadre d'exercices de gestion de crise, de libération d'otages et de toute autre mise en situation tactique nécessaire au maintien de ses capacités opérationnelles ;

CONSIDÉRANT la convention n° 30248 du 8 juillet 2026 désignant les biens immobiliers concernés, et fixant les modalités de leur mise à disposition au profit du PSPG du Bugey ;

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée de 7 mois, du 01/06/2026 au 31/12/2026,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

- ✓ **APROUVE** les termes la convention n°30248 relative à la mise à disposition, à titre gracieux, d'un appartement, d'un ensemble industriel et de deux maisons d'habitation, au profit du Peloton spécialisé de protection de la Gendarmerie (PSPG) du Bugey, afin de permettre la réalisation de ses entraînements opérationnels, notamment d'exercices de gestion de crise, de libération d'otages et de toute autre mise en situation tactique,

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260824-D2026-118-DE
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

✓ DÉCIDE de la signer ainsi que tout acte y afférent.

*En application du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley,

Publiée le

24 AOUT 2026

24 AOUT 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le **24 AOUT 2026**

Pour le Président, et par délégation
Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN



LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 32248 du 08/07/2026
RGARA/DZSO/BBA/SA

Convention relative à l'utilisation d'un bien immobilier

entre

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et

La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 143 rue du château
01150 Chazey sur Ain

représentée par
Monsieur **Jean Louis GUYADER**

Président

dénommée ci-après « **le prêteur** »
ou « **CCPA */ mairie** »

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp

représentée par
Le général de corps d'armée **Frédéric BOUDIER**

• Commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION.....	3
ARTICLE 2 : DESTINATION.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE.....	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE.....	3
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....	3
ARTICLE 7 : ASSURANCE.....	3
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION.....	4
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	4
ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE.....	4
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....	5
ARTICLE 12 : CONGÉS.....	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX.....	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION.....	5
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	5
ARTICLE 16 : ANNEXES.....	5
ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT.....	7
ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	8

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Jean-louis GUYADER, Président, met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de PSPG BUGEY.

Le droit de jouissance conféré à PSPG BUGEY, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ces biens, situés à Ambérieu en Bugey, Rue Emilie Bravet, se compose de 1 appartement, 1 ensemble industriel, 2 maisons d'habitations. Ils ne sont pas utilisés actuellement et ont pour certaines vocations à être déconstruit, et pour l'ensemble à être réaménagé.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un usage exclusif de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes afin de permettre à la gendarmerie d'utiliser les biens immobiliers dans le cadre d'exercices et d'entraînements.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

Le prêteur sera informé en cas de programmation de séances d'entraînement par mail ou par téléphone.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du **01/06/2026 au 31/12/2026 inclus**, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée de 6 mois, sans excéder deux ans.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à **titre gratuit**. Seuls l'entretien courant et le ménage restent à la charge du bénéficiaire.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

Aucun fluide n'est disponible sur site.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition.

Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention. En cas d'incendie total ou partiel, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention. Toutes demandes pour occuper le site devra être fait par courriel auprès de la CCPA à l'adresse maintenance@cc-plainedelain.fr au moins une semaine à l'avance, pour s'assurer de la bonne disponibilité du site.

L'adjutant GUILLOSSON de PSPG BUGÉY est nommé référent pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.
Monsieur Charly BOUCHARD est référent pour la CCPA.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à ses personnels et matériels, aux personnels et matériels du prêteur ainsi qu'aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des locaux mis à disposition, sauf en cas de faute du prêteur.

L'engagement de la responsabilité du bénéficiaire est également exclu en cas de force majeure ou de cas fortuit.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut, pour des raisons de sécurité, en cas de vente, de location ou de changement de destination, destruction ou restauration du bien en question, mettre un terme à la mise à disposition de tout ou partie des installations. La gendarmerie nationale peut également remettre au prêteur les lieux mis à disposition à tout moment.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment et pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des Parties

Pour la CCPA,
Monsieur Jean Louis GUYADER
Président

Pour la gendarmerie nationale,
Le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER,
commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

À
Le

À SATHONAY-CAMP,
Le 08/07/2026

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)


"Lu et approuvé"


ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT

par la CCPA au profit de la gendarmerie nationale

Nom et référence de la convention :

Nature du prêt :

Bien prêté :	Adresse :
--------------	-----------

<u>État initial :</u>	Observations éventuelles :
------------------------------	----------------------------

Signature du bénéficiaire
(nom, prénom, fonction)

Signature du prêteur

État final :

Observations éventuelles :

Signature du bénéficiaire
(nom, prénom, fonction)

Signature du prêteur
(nom, prénom, fonction)

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260824-D2026-118-DE
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DZSO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Adjudant GUILLOSSON, PSPG BUGÉY

- Adresse postale : 2000 Route de LOYETTES - 01150 SAINT VULBAS
- Adresse mail : goulwenn.guillosson@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 07 85 78 02 46

Pour la société/mairie

M. Charly BOUCHARD, responsable des services techniques et maintenance CC de la Plaine de l'Ain

- Adresse postale : 143 Rue du Château - 01150 CHAZEY sur AIN
- Adresse mail : c.bouchard@cc-plainedelain.fr
- Téléphone : 07 63 21 38 46

